

GE_GERICHTE ATAS/887/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_887_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/887/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/887/2011 del 27 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage ; que jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a p. 199; DTA 2006 no 12 p. 148 consid. 2 et les

A/1859/2011 - 4/7 - références; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SVBR], Soziale Sicherheit, 2ème édition, no 841 ss, plus spécialement no 846; Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 5.8.7 p. 396 ss, plus spécialement ch. 5.8.7.4, p. 401 ss) ; Que selon la jurisprudence, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si l'on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt ; qu'en revanche, s'il a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement en général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'ORP, une sanction ne se justifie en principe pas (DTA 2000 101, ATF C 123/04 du 18 juillet 2005) ; que le TFA a considéré qu'un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseil et de contrôle deux années durant et qui avait manqué pour la première fois un rendez-vous à cause d'une erreur d'inscription dans l'agenda ne devait pas être sanctionné (ATF du 30 août 1999) ; que de même pour un assuré qui reste endormi le matin du rendez-vous et qui téléphone immédiatement pour demander à ce que l'on excuse son absence (ATF du 22 décembre 1998) ; Que le Tribunal fédéral (ci-après TF) a confirmé, dans l'arrêt C 123/04 du 18 juillet 2005 (DTA 2005 p. 273) que l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux ; que tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli ; qu'un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération ; qu'en revanche, une arrivée tardive de plus d'un quart d'heure, qui fait échouer l'entretien de conseil, est susceptible de sanction, dans le cas d'un assuré ayant précédemment oublié de se rendre un rendez-vous de conseil sans que ce manquement n'ait été sanctionné (cf. ATF 8C_498/2008 du 5 janvier 2009, confirmation d'une suspension de cinq jours) ; Que par ailleurs, on rappellera que la procédure administrative est régie par la maxime d'office selon laquelle le juge établit les faits d'office ; que dans le domaine des assurances sociales, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des

parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2) ; qu'en effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (Arrêt du TFA 20 novembre 2002 dans la cause I 294/02) ; que selon la

A/1859/2011 - 5/7 - jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5) ; que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante ; qu'il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; que parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références) ; Qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intéressée ne s'est pas présentée à l'entretien du 9 mai 2011 ; qu'il appert du certificat médical qu'elle a produit, qu'elle était incapable de travailler ce jour-là, raison pour laquelle l'OCE a admis de réduire, sur opposition, la suspension qu'il avait prononcée ; Que dans son recours, l'intéressée allègue avoir téléphoné à sa conseillère en personnel le 9 mai 2011 ; que la Cour de céans relève que c'est la première fois que celle-ci fait état de cet entretien téléphonique ; que dans son opposition en effet, elle indiquait seulement avoir téléphoné avec Monsieur A_____ le 16 mai 2011 au matin, afin de s'assurer qu'il avait bien reçu le certificat médical qu'elle lui avait envoyé ; Qu'il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c) ; que l'allégation de l'intéressée ne sera dès lors pas retenue ; Que l'intéressée affirme également avoir posté le 7 mai 2011 son courrier contenant le certificat médical établi le jour même par le Dr L_____ ; que l'OCE n'a cependant reçu son pli que le 13 mai 2011 ; qu'il paraît difficile, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, d'établir si l'intéressée a bel et bien envoyé son courrier le 7 mai 2011 comme elle le prétend, auquel cas, dûment muni d'un timbre postal dit "prioritaire", il aurait effectivement pu parvenir à son destinataire le lundi suivant, soit le 9 mai 2011, jour de l'entretien ; que la question peut cependant rester ouverte, dès lors qu'il était exigible de l'intéressée quoi qu'il en soit qu'elle téléphone à sa conseillère, ou qu'elle lui envoie un courriel, pour l'informer qu'elle ne pourrait pas venir au rendez-vous, fixé au demeurant à 14h30 ; que l'intéressée n'a fourni aucune explication à cet égard ; qu'elle ne s'est pas présentée à l'audience de comparution personnelle des parties ; que selon l'art. 22 LPA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas

A/1859/2011 - 6/7 - prévus par la loi ; que cette réglementation cantonale est conforme aux exigences posées à l'art. 61 LPGa (ATFA non publié du 21 juillet 2005, I 453/04, consid.

2.2.3) ; Que dans ces conditions, force est de confirmer la suspension d'un jour prononcée par l'OCE à l'encontre de l'intéressée ; Que le recours est dès lors rejeté ;

A/1859/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.